



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 84

**Loi sur la Régie des alcools, des
courses et des jeux et modifiant
diverses dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de la Sécurité publique**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la Régie des alcools, des courses et des jeux et confie à celle-ci l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, de la Loi sur les permis d'alcool, de la section III de la Loi sur la Société des alcools du Québec et de la Loi sur les courses.

Ce projet attribue, par ailleurs, à la Régie un pouvoir de surveillance de l'application des règlements relatifs aux systèmes de loterie de casino d'État ou aux loteries vidéo édictés en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec et lui permet notamment d'établir des normes relatives à la sécurité publique et aux impacts sociaux de ces activités.

Aux fins de la mise sur pied de casinos d'État et de systèmes de loterie vidéo, ce projet de loi établit des mesures de contrôle et permet à la Régie de prendre les règles nécessaires à leur application.

Il confère, à la Régie, compétence exclusive pour instruire et décider, relativement à l'organisation, la conduite ou la répartition des profits d'un bingo, de tout litige entre l'organisateur du bingo et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est organisé.

De plus, diverses modifications sont apportées à la Loi sur la Société des loteries du Québec afin de prévoir notamment que le règlement de la Société des loteries du Québec relatif aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo doit avoir fait l'objet d'un avis de la Régie avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. Ce projet modifie également les dispositions relatives aux pouvoirs de la Société et rend applicables certaines mesures à l'égard des filiales de la Société.

Par ailleurs, ce projet modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de promouvoir et d'aider l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course.

Enfin, ce projet comporte des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C.72.1)
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)

Projet de loi 84

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

1. Est instituée la Régie des alcools, des courses et des jeux.

2. La Régie est chargée de l'administration de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1), de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) et de la section III de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Elle surveille l'application des règlements relatifs aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo édictés en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1).

Elle fournit au ministre de la Sécurité publique des avis sur toute question concernant les impacts sociaux et les mesures de sécurité que peuvent nécessiter les activités visées par ces lois ou ces règlements.

3. La Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans.

4. Lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un terme qu'il détermine.

5. Le président est responsable de l'administration et de la direction générale de la Régie.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'intérim est assuré par le vice-président ou, s'il y en a deux, par celui désigné par le président ou, à défaut, par le ministre. En cas de vacance de la charge du président, le vice-président, ou s'il y en a deux, celui désigné par le ministre, assure l'intérim.

Si l'intérim ne peut être ainsi assuré, du fait que les vice-présidents sont eux-mêmes absents ou empêchés ou que leur poste est vacant, le gouvernement peut désigner un autre régisseur pour l'assumer ou nommer un régisseur intérimaire.

7. Tout régisseur peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

8. Le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

Une fois fixée, la rémunération d'un régisseur ne peut être réduite.

9. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatibles avec l'exercice de ses fonctions.

10. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

11. Les régisseurs, les membres du personnel de la Régie et les personnes autorisées par celle-ci ou le ministre à faire une vérification, une inspection, une enquête ou à certifier des appareils, en application des lois dont l'administration est confiée à la Régie, ne peuvent, eux-mêmes ou par l'entremise d'un tiers, participer à un pari sur des courses, un système de loterie, un concours publicitaire, un jeu ou une autre activité régie par ces lois.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas à un système de loterie, conduit et administré par la Société des loteries du Québec, autre qu'un système de loterie de casino ou qu'une loterie vidéo.

12. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les courses, sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

13. La Régie, les régisseurs, les membres de son personnel, les personnes autorisées par celle-ci ou le ministre à agir en matière de vérification ou d'inspection ainsi que les juges des courses et les juges de paddock à qui la Régie a délégué des pouvoirs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

14. La Régie a son siège social et deux bureaux aux endroits déterminés par le gouvernement, le siège devant cependant se trouver sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec et l'un des bureaux à ce siège.

À moins que le gouvernement n'en décide autrement, l'un des bureaux dessert le territoire formé des districts judiciaires ressortissant à la Cour d'appel siégeant à Montréal et l'autre, celui formé des districts judiciaires ressortissant à la Cour d'appel siégeant à Québec.

Un avis de la situation et de tout déplacement du siège ou d'un bureau ainsi que de toute modification du territoire desservi par un bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

15. La Régie peut siéger à tout endroit au Québec.

En séance plénière, son quorum est de sept régisseurs.

Une telle séance est présidée par le président, un vice-président ou, en leur absence, par le régisseur désigné par le président.

En cas de partage, celui qui préside la séance a voix prépondérante.

16. La Régie peut, en séance plénière, prendre des règles pour sa régie interne. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement.

17. Les procès-verbaux des séances de la Régie, approuvés par elle et signés par le président, le secrétaire ou une autre personne que la Régie désigne, sont authentiques. Il en est de même des documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés, ainsi que de leurs copies si elles sont certifiées conformes, par le président, le secrétaire ou une autre personne que la Régie désigne.

18. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, un vice-président, le secrétaire, un autre régisseur ou un autre membre du personnel désigné par la Régie, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Le gouvernement peut permettre aux conditions et sur les documents qu'il détermine, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique. Il peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur de tels documents, le fac-similé devant être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.

19. La Régie tient à chacun de ses bureaux, pour le territoire desservi par celui-ci, des registres des demandes de licences, des licences et des immatriculations prévues à la Loi sur les courses et des biens et renseignements prévus à l'article 87 de cette loi ainsi qu'un registre des demandes de licences présentées en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

Ces registres sont publics et peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Elle y tient également, pour l'application de la Loi sur les permis d'alcool, les dossiers relatifs à tout permis en vigueur et ceux relatifs à toute demande de permis dont elle n'a pas encore décidé.

20. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars.

21. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 septembre, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les soixante jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

22. Le président de la Régie doit fournir au ministre tout autre rapport, renseignement ou document que celui-ci requiert sur les activités qu'elle poursuit.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

23. Dans la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :

1° délivrer, suspendre ou révoquer les permis, licences, autorisations et certificats d'immatriculation ou d'enregistrement prescrits sous le régime des lois dont l'administration lui est confiée, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

2° établir les conditions qui sont rattachées à ces permis et licences et contrôler leur exploitation;

3° régir et surveiller les courses de chevaux, l'élevage et l'entraînement de chevaux de course, l'exploitation des salles de paris sur les courses de chevaux et, si le gouvernement l'autorise, toute autre course;

4° régir et surveiller les concours publicitaires, les appareils d'amusement, les loteries vidéo, les casinos d'État et les systèmes de loterie qui y sont exploités ainsi que, si le gouvernement l'autorise, les autres systèmes de loterie qui ne seraient pas exploités par la Société des loteries du Québec;

5° veiller à la protection et à la sécurité du public lors des activités régies par la Loi sur les courses ou la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

6° contrôler la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques ainsi que ceux concernant les activités régies par la Loi sur les courses ou la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

24. La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale, un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec une autre personne aux fins de l'exercice de ses fonctions.

Aux mêmes fins, elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

25. La Régie a compétence exclusive:

1° pour statuer sur toute affaire concernant les permis, licences, autorisations et enregistrements prescrits sous le régime des lois dont l'administration lui est confiée, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

2° pour instruire et décider, relativement à l'organisation, la conduite ou l'attribution des prix d'un système de loterie, d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement, d'un litige entre un participant à un concours publicitaire et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est tenu, entre une personne qui utilise un appareil d'amusement ou un appareil de loterie vidéo et le titulaire de la licence relative à cet appareil ou entre un participant d'un autre système de loterie et le titulaire de la licence relative à ce système;

3° pour instruire et décider, relativement à l'organisation, la conduite ou la répartition des profits d'un bingo, de tout litige entre l'organisateur du bingo et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est organisé;

4° pour réviser, dans les cas prévus aux articles 53 et 54 de la Loi sur les courses, toute décision prise par un juge des courses ou un juge de paddock et rendre celle qui à son jugement aurait dû être rendue;

5° dans les cas de manquement déterminés par les règles prises en vertu du paragraphe 1° de l'article 103 de la Loi sur les courses, pour retirer, rétrograder ou disqualifier un cheval qui prend part à une course, refuser qu'il y prenne part ou invalider une offre d'achat pour un cheval qui y a pris part;

6° dans les cas de manquement déterminés par les règles prises en vertu du paragraphe 21° de l'article 103 de la Loi sur les courses, pour imposer une mesure administrative à la personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par cette loi ou au titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en vertu de l'article 81 de cette loi et confisquer la somme déposée en cautionnement;

7° pour adjuger et percevoir les frais prescrits pour tout acte de procédure fait devant elle ou pour l'audition des affaires dont elle a été saisie.

26. Les décisions de la Régie sont prises soit en plénière, soit par une division d'au moins deux régisseurs, soit par un régisseur ou un membre du personnel désignés par le président.

27. Les décisions doivent être prises en plénière ou par une division dont l'un des régisseurs désignés par le président est avocat, dans les cas suivants:

1° lorsque la Régie agit en vertu de la Loi sur les courses ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2° lorsqu'elle agit en matière de loterie vidéo en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

3° lorsque l'intérêt public ou la tranquillité publique peut être mis en cause en application de la Loi sur les permis d'alcool;

4° lorsqu'elle révisé une décision en vertu de l'article 37 ou celle d'un juge des courses ou d'un juge de paddock en vertu des articles 53 ou 54 de la Loi sur les courses.

En cas de partage, l'affaire dont est saisie la division est déferée au président pour qu'il en saisisse une autre division.

28. Un régisseur seul peut, au nom de la Régie, instruire et décider:

1° de toute question de procédure;

2° des cas et demandes présentés en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, à l'exception de ceux où l'intérêt public ou la tranquillité publique est mis en cause;

3° des cas et demandes de licences déterminés par les règles de la Régie en fonction des catégories de licences prescrites sous le régime de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, sauf en ce qui concerne les licences relatives aux loteries vidéo.

29. Un membre du personnel peut, au nom de la Régie, décider seul:

1° des demandes de licences présentées en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et déterminées par règle de la Régie, sauf s'il s'agit d'une demande de licence relative aux loteries vidéo;

2° des demandes, présentées en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, de permis de réunion, de permis d'épicerie, de permis de vendeur de cidre, de révocation volontaire ou de désistement et des demandes visées au paragraphe 4° de l'article 97 de cette loi;

3° de toute autre demande de permis prévue à la Loi sur les permis d'alcool lorsque, conformément au quatrième alinéa de l'article 50 de cette loi, la Régie n'a pas à apprécier l'intérêt public ou la tranquillité publique;

4° d'une demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'un permis ou de son renouvellement présentée en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sauf dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 79 de cette loi.

Toutefois, dès qu'il constate qu'il devrait exercer une discrétion, il doit remettre le dossier au président pour qu'il en soit décidé en séance plénière, par une division ou par un régisseur seul, selon le cas.

Le président peut en outre, en tout temps, dessaisir d'un dossier le membre du personnel afin qu'il en soit ainsi décidé.

De plus, à la requête de celui dont la demande est refusée, le dossier est déféré à la Régie pour révision.

30. La Régie, les régisseurs, les membres de son personnel désignés en application de l'article 29 et les personnes autorisées à faire enquête sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

31. La Régie peut édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite de ses enquêtes et auditions ainsi qu'à la conduite de celles tenues par un juge des courses ou un juge de paddock à qui elle a délégué des pouvoirs. Elle peut de la même manière prescrire des frais pour tout acte de procédure ou toute audition fait devant elle ou devant un tel juge.

La Régie peut aussi déterminer les cas et demandes de licences présentés en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement qui peuvent être décidés par un régisseur seul ou par un membre de son personnel.

Toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement.

32. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Régie peut y suppléer par toute mesure compatible avec la loi applicable et les règles de preuve, de procédure et de pratique.

33. La Régie peut accepter pour tenir lieu du témoignage d'une personne chargée de l'application de la Loi sur les courses, de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, de la Loi sur les permis d'alcool, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec un rapport fait et

signé par cette personne suivant un modèle déterminé par règlement du gouvernement. Elle peut aussi accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un chimiste de la Société des alcools du Québec ou d'une personne du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre, un rapport fait et signé par ceux-ci.

Une personne peut toutefois requérir la présence de la personne qui a fait et signé le rapport en l'assignant à ses frais. Ces frais lui sont remboursés à moins que la Régie n'estime que la simple production du rapport aurait été suffisante.

34. La Régie peut, dans une affaire dont elle est saisie et pour sauvegarder les droits des parties, interdire ou ordonner à quiconque de poser un acte qui, à son avis, ne devrait pas l'être ou devrait l'être, selon le cas, avant qu'elle n'ait disposé de cette affaire.

35. Sauf disposition contraire de la loi ou pour faire droit à une demande non contestée, la Régie ne peut rendre une décision sans avoir donné aux personnes intéressées l'occasion de se faire entendre.

Elle peut toutefois exiger que, pour être entendu, un groupement de personnes, visé à l'article 36.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ou à l'article 99 de la Loi sur les permis d'alcool, établisse son caractère représentatif.

36. Les décisions de la Régie terminant une affaire sont écrites et motivées.

Elles sont signées par les personnes qui les ont rendues et font partie de ses archives.

37. Sauf disposition contraire de la loi, la Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue et dont il n'a pas été interjeté appel:

1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision doit être révisée ou révoquée par une autre personne que celle qui l'a rendue.

38. Une décision de la Régie n'est pas entachée de nullité pour cause de vice de forme.

Si elle est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle ou si, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande, elle peut être rectifiée, sans autre formalité, par ceux qui l'ont rendue. Il en est de même pour une décision d'un juge des courses ou d'un juge de paddock à qui la Régie avait délégué des pouvoirs.

39. Sauf disposition contraire de la loi, toute décision de la Régie est finale et sans appel.

Elle est exécutoire dès que les parties en ont reçu copie ou à compter du moment prévu dans la décision pourvu que les parties en aient préalablement reçu copie ou autrement été avisées. Dans les cas de la suspension ou de la révocation d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, la signification de la décision peut être faite à une personne raisonnable travaillant dans l'établissement visé par ce permis.

Toutefois, une décision qui ordonne le paiement d'une somme d'argent, interdit ou ordonne de poser un acte doit être déposée, lorsqu'elle est devenue définitive, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure ou du bureau du greffier de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu où toute l'affaire a pris naissance suivant leur compétence respective eu égard au montant en cause. La décision peut alors être exécutée comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon le cas, et en a tous les effets.

40. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 33, 833 à 846 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie, un régisseur, un membre de son personnel désigné en application de l'article 29 ou un juge des courses ou un juge de paddock à qui la Régie a délégué des pouvoirs agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre du premier alinéa.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES COURSES

41. Le chapitre II de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) est abrogé.

42. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 41 à 44 » par « 34, 36, 38 et 39 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de la loi dans les lois de 1993*) ».

43. L'article 79 de cette loi est abrogé.

44. Les articles 86 et 89 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans leur première et deuxième lignes, de ce qui suit : « La Commission peut, après avoir donné au demandeur ou au titulaire, selon le cas, l'occasion de faire valoir son point de vue, » par « La Régie peut ».

45. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Commission ou toute personne qu'elle désigne » par les mots « La Régie ou toute personne désignée par celle-ci ou par le ministre » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « la Régie ou le ministre, selon le cas, ».

46. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « La Commission peut, en outre des règles visées aux articles 26 et 45, » par « La Régie peut » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 20°.

47. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation » par les mots « la Sécurité publique ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

48. L'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, des mots « à l'exception d'un appareil de loterie vidéo » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) « appareil de loterie vidéo » : à l'exception des appareils utilisés par la Société des loteries du Québec dans l'exploitation d'un système de loterie non soumis à la présente loi, un appareil à sous au sens du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46) et tout autre appareil exploité par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation, un dispositif mécanique ou électromécanique ou exploité à l'aide d'un tel appareil qui offrent des jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou autres opérations mentionnées aux alinéas 206(1) a) à g) du Code criminel ;

« *a.2*) « casino d'État » : soit un établissement occupé ou utilisé par la Société des loteries du Québec pour y conduire et administrer des systèmes de loterie de casino, soit un établissement dont la Société ou l'une de ses filiales est propriétaire ou locataire et où la Société exploite des appareils de loterie vidéo ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) « Régie » : la Régie des alcools, des courses et des jeux, instituée par la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de la loi dans les lois de 1993*) ; » ;

4° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) « système de loterie vidéo » : un système de loterie dont les jeux sont offerts à partir d'appareils de loterie vidéo reliés à un ordinateur central de contrôle, sauf s'il est exploité dans un casino d'État. ».

49. Le chapitre II de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de son titre par « POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DE LA RÉGIE » ;

2° par la suppression de la section I, de ce qui suit : « SECTION II — FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE » et de l'article 19.

50. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et avant les mots « La Régie », de ce qui suit : « Sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *k*, des paragraphes suivants :

« *l*) les rapports que doivent fournir les titulaires de licence, leur forme et les renseignements que ceux-ci doivent contenir, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences ;

« *m*) les registres et les états financiers que doivent tenir les titulaires de licence, les renseignements que ceux-ci doivent contenir ainsi que les normes relatives à la disposition des argents qu'ils perçoivent, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences. » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et avant le mot « Elle », de « Sous la même réserve, » ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute règle est soumise à l'approbation du ministre. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1** En ce qui a trait aux loteries vidéo exploitées ailleurs que dans un casino d'État, la Régie peut prendre des règles pour :

a) déterminer les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation ;

b) déterminer les conditions d'obtention d'une autorisation de transport d'appareils ;

c) déterminer les catégories de licences prescrites ou les cas où une demande de licence doit faire l'objet d'un avis dans les journaux ;

d) déterminer la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils de loterie vidéo ;

e) déterminer les catégories d'établissements où peuvent être exploités ces appareils, les lieux où ces établissements peuvent être situés ainsi que l'emplacement des appareils à l'intérieur des établissements;

f) déterminer le nombre d'appareils que peut détenir un titulaire de licence, lequel peut varier selon les catégories de licences;

g) déterminer la nature des jeux qui peuvent être offerts;

h) déterminer les normes relatives au déroulement des jeux et au mode de paiement des parties et des prix;

i) déterminer les conditions relatives à la participation des joueurs;

j) déterminer les rapports que doivent fournir les titulaires de licence, leur forme et les renseignements que ceux-ci doivent contenir, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

k) déterminer les registres et les états financiers que doivent tenir les titulaires de licence, les renseignements que ceux-ci doivent contenir ainsi que les normes relatives à la disposition des argents qu'ils perçoivent, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

l) établir des normes, restrictions ou prohibitions relatives à la promotion ou à la publicité des loteries vidéo;

m) établir des normes relatives aux programmes éducatifs en matière de loterie vidéo;

n) établir des normes relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les lieux où se déroulent des activités de loterie vidéo;

o) établir des normes relatives au transport des appareils de loterie vidéo.

Pour l'établissement des normes visées aux paragraphes *a*, *i*, *l* et *m*, la Régie peut tenir compte de l'âge, de la citoyenneté canadienne, de la résidence, des bonnes moeurs et des antécédents judiciaires d'une personne.

Toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement. Les règles visées aux paragraphes *d*, *g* et *h* lui sont soumises sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances.

«**20.2** En ce qui a trait aux casinos d'État, la Régie peut prendre des règles pour :

a) afin d'assurer dans l'exercice de leurs activités, les meilleures conditions de sécurité et de moralité possibles, établir des conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes des catégories qu'elle détermine parmi celles qui travaillent dans un casino, exercent une fonction qui y est liée, sont chargées de leur formation, fournissent des biens ou services au casino ou à ses clients, les administrateurs et les employés de celles-ci;

b) déterminer la fréquence des vérifications et certifications des appareils de jeu et du matériel électronique directement liés au fonctionnement des jeux des systèmes de loterie exploités dans un casino;

c) déterminer la procédure d'identification de ces appareils;

d) établir des normes, restrictions ou prohibitions relatives à la promotion, à la publicité et aux forfaits séjour ou transport;

e) établir des normes relatives aux programmes éducatifs en matière de systèmes de loterie de casino;

f) fixer les jours et les heures pendant lesquels le public peut être admis dans un casino;

g) prescrire les conditions d'admission dans un casino et les motifs d'exclusion;

h) établir des normes relatives à l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, leurs circonstances et dépendances.

La Régie peut distinguer les règles selon des catégories de personnes ou d'établissements. Pour l'établissement des normes visées aux paragraphes *a*, *d*, *e* et *g*, elle peut tenir compte de la réussite d'un cours de formation, de l'âge, de la citoyenneté canadienne, de la résidence, des bonnes moeurs et des antécédents judiciaires d'une personne.

Toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement. Les normes relatives à l'ordre public et à la sécurité des personnes lui sont soumises sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances. ».

52. Les articles 21, 22, 23, 27, 28, 31, 32 et 33 de cette loi sont abrogés.

53. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « amusement », de « , d'appareils de loterie vidéo » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « prescrite », des mots « par la présente loi ou les règlements ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

« **36.1** Lorsque la Régie reçoit une demande de licence dont la publication est prévue par les règles, elle doit avant d'en décider :

1° faire paraître un avis, aux frais du demandeur, dans un journal distribué sur le territoire de la municipalité locale où doit être situé l'établissement où la licence sera exploitée ;

2° aviser le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité dudit territoire.

L'avis doit indiquer le nom du demandeur, la nature de la demande et l'endroit où la licence sera exploitée. Il indique également l'adresse du bureau de la Régie où les oppositions et les interventions doivent être envoyées.

« **36.2** Toute personne, société ou groupement de personnes visé à l'article 60 du Code de procédure civile (L. R. Q., chapitre C-25) peut, dans les quinze jours de la publication de l'avis, s'opposer à la délivrance de la licence en transmettant à la Régie un écrit assermenté qui fait état de ses motifs ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les trente jours de la publication de cet avis.

Le ministre peut, dans les mêmes délais, intervenir de plein droit. ».

55. Les articles 37 et 51 de cette loi sont abrogés.

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, des sections suivantes :

«SECTION I.1

«LOTERIE VIDÉO

«**52.1** Le gouvernement peut autoriser la mise sur pied et l'exploitation, par ceux de ses ministères, organismes ou mandataires qu'il désigne, de systèmes de loterie vidéo.

«**52.2** Nul ne peut fabriquer, assembler, distribuer, installer, entretenir, réparer, vendre, offrir en location ou autrement aliéner, acheter, louer ou autrement acquérir, exploiter, autrement posséder ou détenir un appareil de loterie vidéo sans être titulaire d'une licence prescrite à cette fin délivrée par la Régie, ou dans le cas de la Société des loteries du Québec ou de l'une de ses filiales, sans en avoir préalablement informé la Régie.

La Régie peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser de cette obligation celui qui conclut avec la Société ou l'une de ses filiales un contrat de fourniture de biens ou de services relatifs aux appareils de loterie vidéo.

«**52.3** Nul ne peut détenir un appareil de loterie vidéo s'il n'est pas identifié par un numéro d'immatriculation attribué par la Régie.

«**52.4** Tout appareil de loterie vidéo détenu par un titulaire d'une licence d'exploitation doit être relié à l'ordinateur central d'un système de loterie vidéo exploité par le gouvernement, l'un de ses ministères, organismes ou mandataires désignés en vertu de l'article 52.1.

«**52.5** Les articles 52.3 et 52.4 ne s'appliquent pas aux appareils exploités dans un casino d'État, lesquels doivent cependant porter le numéro d'identification attribué conformément aux règles de la Régie.

«**52.6** Le transport d'appareils de loterie vidéo qui doivent être livrés au Québec ne peut être effectué que par le titulaire d'une licence visée à l'article 52.2, par la Société des loteries du Québec ou par l'une de ses filiales.

Le titulaire de licence doit en obtenir l'autorisation de la Régie aux conditions déterminées par ses règles et sur paiement des droits prescrits; la Société et la filiale doivent en informer préalablement la Régie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme interdisant le transport en transit, mais si ce transport se fait sans connaissance

ou lettre de voiture indiquant la destination hors Québec de ces appareils, il y a présomption irréfutable qu'ils doivent être livrés au Québec.

« **52.7** Dans le cas où la personne qui doit être titulaire d'une licence est une personne morale ou une société, la délivrance et le maintien de la licence sont subordonnés à l'obligation, qu'outre la personne morale ou la société, chacune des personnes déterminées par règlement en respecte les conditions.

« **52.8** Un titulaire de licence ne peut détenir plus d'appareils que ne l'autorise la licence.

« **52.9** Un appareil de loterie vidéo ne peut être exploité ailleurs que dans un casino d'État ou dans un autre établissement déterminé par les règles. À l'intérieur de ce dernier, il ne peut être situé ailleurs qu'à l'emplacement déterminé par les règles.

« **52.10** Les revenus provenant de l'exploitation d'un système de loterie vidéo appartiennent à l'exploitant du système, sous réserve des sommes attribuées aux personnes déterminées par règlement, dans les proportions qui y sont prévues.

« **52.11** Les membres de l'organisme ou du mandataire désignés pour exploiter un système de loterie vidéo, les administrateurs de leurs filiales ainsi que toute personne affectée à l'exploitation du système ne peuvent, eux-mêmes ou par l'entremise d'un tiers, jouer avec un appareil qui fait partie de ce système de loterie vidéo.

« SECTION 1.2

« CASINO D'ÉTAT

« **52.12** L'octroi de contrats d'embauche ou de fourniture de biens ou de services liés à l'exploitation d'un casino d'État, par la Société des loteries du Québec à un contractant visé par la règle prise en application du paragraphe *a* de l'article 20.2, est subordonné à la conformité, vérifiée par la Régie, du contractant ainsi que de ses administrateurs et salariés le cas échéant, aux conditions qui leur sont applicables en vertu de ladite règle.

La même exigence s'applique à l'octroi de tels contrats par une filiale de la Société.

Elle ne s'applique pas à l'octroi des contrats d'embauche ou de fourniture de biens ou de services par la Société à l'une de ses filiales.

Toutefois, la Régie vérifie si les administrateurs de cette dernière satisfont aux conditions prévues par ladite règle et en fait rapport au ministre.

Les mêmes vérifications peuvent également être effectuées en cours de contrat. Sur constatation par la Régie de la non-conformité à ces conditions, la Société ou sa filiale, selon le cas, doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, notamment par le déplacement de l'employé, la résiliation du contrat de celui-ci ou la mise en demeure du fournisseur pour qu'il prenne de semblables mesures à l'endroit des intéressés, lequel est alors autorisé à les prendre.

«**52.13** Les vérifications prévues à l'article 52.12 sont effectuées par un membre de la Sûreté du Québec autorisé par le ministre.

«**52.14** La Régie doit informer la Société des loteries du Québec et, le cas échéant, sa filiale des résultats de toute vérification; dans le cas de non-conformité aux conditions, elle doit mentionner celles qui ne sont pas respectées.

Elle doit délivrer à la personne qui satisfait aux conditions un certificat l'attestant.

«**52.15** Ne peuvent, eux-mêmes ou par l'entremise d'un tiers, jouer à un système de loterie de casino les administrateurs de la Société des loteries du Québec ou ceux de l'une de ses filiales dont les objets sont relatifs aux casinos d'État, ainsi que les membres de leur personnel affectés à un casino d'État.

La même interdiction s'applique aux membres de la Sûreté du Québec ou d'un autre corps de police qui, en raison des tâches qui leur sont attribuées, sont appelés à intervenir dans les lieux où est exploité un casino d'État.

«**52.16** Pour vérifier l'application de la présente loi, de ses règles, ses règlements ou des règlements édictés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, les lieux où est exploité un casino d'État peuvent faire l'objet d'une surveillance magnétoscopique. ».

57. Le titre de la section II du chapitre III de cette loi est remplacé par « VÉRIFICATION ET IMMATRICULATION DES APPAREILS ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 53, du suivant:

«**52.17** Pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard, la Société des loteries du Québec doit, avant leur acquisition, ensuite selon la fréquence déterminée par les règles de la Régie ou sur demande de celle-ci, faire vérifier et certifier par un laboratoire relevant de la responsabilité du ministre les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie qu'elle exploite dans un casino d'État, sauf ceux non soumis à la présente loi.

La même obligation s'impose à la Société et aux titulaires de licence en ce qui concerne les autres appareils de loterie vidéo avant que ceux-ci ne soient immatriculés ainsi que sur demande de la Régie. ».

59. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 53 » par « 52.3 ou 53 ».

60. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 49 à 52 » par « 49, 50 et 52 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 53 » par « 52.3 ou 53 ».

61. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Une personne autorisée par la Régie peut » par ce qui suit : « Un membre du personnel de la Régie désigné par le président et, à sa demande, tout membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre ou tout membre de la Sûreté du Québec peuvent » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La personne ainsi autorisée par la Régie » par les mots « Cette personne » ;

3° par la suppression du dernier alinéa.

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, des suivants :

«**68.1** Pour vérifier l'application de la présente loi, de ses règles, ses règlements ou des règlements édictés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, un membre du personnel de la Régie autorisé par celle-ci peut :

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans un casino d'État, ses circonstances et dépendances et en faire l'inspection;

2° durant les mêmes heures, examiner les biens qui s'y trouvent se rapportant aux activités du casino d'État;

3° durant les mêmes heures, examiner et tirer copie des livres et autres documents relatifs au casino d'État;

4° exiger tout autre renseignement relatif à l'application des dispositions de la présente loi, de ses règles, ses règlements et des règlements édictés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec relatives aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo ainsi que la production de tout document et bande magnéto-copie s'y rapportant;

5° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide et, à cette fin, à l'accompagner sur les lieux.

« **68.2** Toute personne autorisée à faire une vérification, un examen ou une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat attestant sa qualité délivré par la Régie. ».

63. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** La Régie ou toute personne autorisée par celle-ci ou par le ministre peut faire une enquête sur toute matière visée par la présente loi, ses règles, ses règlements ou les règlements relatifs aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo édictés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec. ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 74, du suivant :

« **73.1** La Régie informe la Société des loteries du Québec de tout manquement à une disposition de la présente loi, de ses règles, ses règlements ou des règlements édictés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, relative aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo et peut lui faire toute recommandation utile ainsi que requérir d'être informée des mesures prises pour corriger la situation.

Si aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans le délai qu'elle fixe, la Régie en avise par écrit le ministre de la Sécurité publique et le ministre des Finances. ».

65. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Régie » de « ou au ministre, selon le cas, ».

66. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « que la Régie » par les mots « qu'un tribunal ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1** Un bien qui a été saisi et confisqué est remis à la Régie. ».

68. L'article 80 de cette loi est abrogé.

69. Le titre du chapitre VI de cette loi est remplacé par « POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT ».

70. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 75 des lois de 1991, est de nouveau modifié, au premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *b.1)* lorsqu'une personne morale ou une société doit être titulaire d'une licence relative aux loteries vidéo, déterminer les personnes qui doivent également respecter les conditions de délivrance et de maintien de la licence; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* prescrire le montant des droits qu'une personne qui demande une licence ou une autorisation doit payer, lequel peut varier selon les catégories de licences et, dans le cas d'une licence relative aux loteries vidéo, selon le nombre d'appareils autorisés par la licence; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, des paragraphes suivants :

« *c.1)* déterminer le montant des droits annuels payables à l'exploitant d'un système de loterie vidéo pour relier un appareil de loterie vidéo à l'ordinateur central de ce système;

« *c.2)* prescrire les frais que le laboratoire peut réclamer pour la vérification et la certification prévues à l'article 52.17; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *f*, des paragraphes suivants :

« *g*) déterminer les personnes auxquelles peuvent être attribuées des sommes provenant de l'exploitation d'un système de loterie vidéo, dans quelle proportion celles-ci sont attribuées ainsi que les conditions de leur remise;

« *h*) déterminer, en fonction des jeux, le taux de retour garanti par une loterie vidéo autre que celle exploitée dans un casino d'État. »;

5° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les règlements visés aux paragraphes *c.1*, *g* et *h* sont pris sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances. ».

71. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « Les règlements et les règles adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée. Toutefois, les règlements concernant les articles 34, 53, 54 et 57 » par ce qui suit : « Les règlements concernant les articles 34, 53 et 54 »;

2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes, de ce qui suit : « ; ils ne peuvent cependant, en aucun cas, s'appliquer à une date antérieure au 1^{er} janvier 1979 ».

72. L'article 121 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une infraction aux articles 52.2, 52.3 ou 52.4 l'amende est d'au plus 50 000 \$; en cas d'une première récidive, elle est d'au plus 75 000 \$ et, pour toute autre récidive, l'amende est d'au plus 100 000 \$. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121.1, du suivant :

« **121.2** Lorsque des biens sont saisis en vertu de la présente loi, le tribunal peut en ordonner la confiscation sur preuve qu'il y a eu contravention à la loi, à ses règles ou à ses règlements.

Sauf les cas autrement prévus par la présente loi, le procureur général doit demander au tribunal d'ordonner la confiscation de tout ce qui peut être confisqué en vertu de la présente loi. ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1** Le présent chapitre ne s'applique pas à la Société des loteries du Québec. ».

75. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Revenu » par les mots « de la Sécurité publique ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

76. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° il est chargé de promouvoir et d'aider l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course; il peut notamment, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des bourses, subventions, prêts ou avances ou verser des primes, allocations ou indemnités, exécuter ou faire exécuter des travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'équipement. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

77. Le chapitre II de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est abrogé.

78. L'article 24.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *f.1*) toute contravention à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) et à ses règles; ».

79. L'article 48 de cette loi est abrogé.

80. L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de jouer avec un appareil de loterie vidéo exploité dans l'établissement ».

81. Les articles 90, 101, 104, 104.1 et 107 de cette loi sont abrogés.

82. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 51 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des premier, deuxième et troisième alinéas;

2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « Elle peut de plus » par les mots « La Régie peut ».

33. L'article 109 de cette loi est abrogé.

34. L'article 114 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit:

« **114.** La Régie peut, en séance plénière, adopter des règlements pour: »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 3.1° déterminer la forme et la teneur des permis et prescrire tout formulaire destiné à faciliter l'application de la présente loi et des règlements; »;

3° par la suppression du paragraphe 15°.

35. L'article 115 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

36. L'article 30.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de « et de son règlement » par ce qui suit: « , de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de la loi dans les lois de 1993*) et des règlements. ».

37. L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 17 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et des règlements adoptés en vertu de celle-ci » par ce qui suit: « , de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de leurs règles ou règlements ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

38. L'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « en vertu de la présente loi »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ; s'il est relatif aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo, il doit de plus avoir fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux. Cet avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* lors de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ou, en l'absence d'une telle publication, lors de la publication prévue à l'article 15 de cette loi. ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Le conseil d'administration de la Société doit établir des politiques, dont le gouvernement détermine au préalable les objets, concernant la gestion des commerces exercés par elle ou une de ses filiales et qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État. Ces politiques sont soumises à l'approbation du gouvernement. ».

90. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« S'ils sont affectés aux activités d'un casino d'État, ils doivent de plus satisfaire aux conditions qui leur sont applicables en vertu du paragraphe *a* de l'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6). » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « règlement » des mots « de la Société ».

91. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, et après le mot « loterie » des mots « ainsi que d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État ».

92. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots : « dont les objets sont similaires à ceux de la Société » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, de ce qui suit : « d'une somme supérieure à 100 000 \$ » par les mots « d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement » ;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Chacune des filiales dont la Société détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés aux paragraphes *a* à *e*.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales, ni aux transactions ayant principalement pour objet de louer ou d'administrer des immeubles dont la Société ou une de ses filiales est propriétaire. ».

93. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Société », des mots « ainsi que ceux de ses filiales dont les objets sont relatifs aux casinos qu'elle exploite ».

94. L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « sauf en ce qui a trait aux casinos d'État et aux loteries vidéo ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

95. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes.

96. La Régie des alcools, des courses et des jeux, instituée par la présente loi, acquiert les droits et assume les obligations de la Régie des loteries du Québec instituée par la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) et de la Régie des permis d'alcool du Québec instituée par la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1). Elle acquiert également les droits et assume les obligations de la Commission des courses du Québec établie par la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) sauf en matière de promotion et d'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course lesquels sont attribués au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

97. Les plans, programmes ou projets propres à favoriser l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course élaborés par la Commission des courses du Québec en vertu de l'article 37 de la Loi sur les courses sont réputés l'avoir été par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

98. Les bourses, subventions, prêts ou avances accordés par la Commission des courses du Québec, les primes, allocations ou indemnités qu'elle a versées, de même que les travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'équipement qu'elle a exécutés ou fait exécuter en vertu de l'article 37 de la Loi sur les courses, sont réputés l'avoir été par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

99. Les licences, permis, modifications de permis, autorisations et certificats accordés par chaque organisme aboli, en application de leur loi constitutive, demeurent en vigueur comme s'ils avaient été accordés par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Les immatriculations et enregistrements faits par la Commission des courses du Québec en application de sa loi constitutive sont réputés avoir été faits par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

100. Une disposition d'une règle ou d'un règlement pris par chaque organisme aboli est, dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi, une disposition d'une règle ou d'un règlement pris par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

101. Les affaires dont l'audition est commencée le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) devant les organismes abolis sont continuées devant la Régie des alcools, des courses et des jeux.

102. Les pouvoirs délégués à un juge des courses ou un juge de paddock le (*indiquer ici la date déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 116*) sont réputés lui avoir été délégués par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Les décisions des juges des courses ou des juges de paddock rendues en vertu de la Loi sur les courses avant le (*indiquer ici la date déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 116*) peuvent être révisées conformément à la loi.

103. Le secrétaire et les membres du personnel à l'emploi de la Régie des permis d'alcool du Québec et de la Régie des loteries du Québec le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 49 et 77 de la présente loi*) deviennent, dans la mesure que détermine le gouvernement, membres du personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux, sans autre formalité. Il en est de même du secrétaire et des membres du personnel à l'emploi de la Commission des courses du Québec le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 41 de la présente loi*) sauf de ceux travaillant en matière de promotion et d'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, lesquels deviennent, dans la mesure que détermine le gouvernement, membres du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sans autre formalité.

104. Malgré l'article 3, les membres de la Régie des loteries du Québec et de la Régie des permis d'alcool du Québec dont le mandat

n'est pas expiré le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Malgré l'article 3, les membres de la Commission des courses du Québec dont le mandat n'est pas expiré à la date déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 116 deviennent, à cette date et pour la durée non écoulée de leur mandat, régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Le gouvernement peut désigner parmi eux le président et au plus deux vice-présidents.

105. Les dossiers et documents de chaque organisme aboli deviennent les dossiers et documents de la Régie des alcools, des courses et des jeux, sauf ceux relatifs à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, lesquels deviennent les dossiers et documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

106. Les procédures auxquelles sont parties la Régie des loteries du Québec ou la Régie des permis d'alcool du Québec sont transférées sans reprise d'instance à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

107. Les procédures auxquelles est partie la Commission des courses du Québec, un juge des courses ou un juge de paddock à qui elle a délégué des pouvoirs sont transférées, sans reprise d'instance, à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Les procédures auxquelles est partie la Commission des courses du Québec, en matière de promotion de l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement de chevaux de course sont transférées, sans reprise d'instance, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

108. Les registres tenus en application de l'article 16 de la Loi sur les courses et de l'article 37 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement deviennent les registres de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

109. Les sommes mises à la disposition de la Régie des loteries du Québec et de la Régie des permis d'alcool du Québec sont, pour l'exercice financier 1993-1994, transférées à la Régie des alcools, des courses et des jeux dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement. Il en est de même des sommes mises à la disposition de la Commission des courses du Québec, sauf celles

relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course qui, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, sont transférées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour le même exercice financier, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

110. Dans les lois, leurs textes d'application, les conventions et autres documents les expressions « Commission des courses du Québec », « Régie des loteries du Québec » et « Régie des permis d'alcool du Québec » sont remplacées, en y faisant les adaptations nécessaires, par l'expression « Régie des alcools, des courses et des jeux ». Le mot « Commission », s'il désigne la Commission des courses du Québec, est remplacé par le mot « Régie ». Le mot « Régie », s'il désigne la Régie des loteries du Québec ou la Régie des permis d'alcool du Québec, désigne la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Toutefois, dans les textes relatifs à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, l'expression « Commission des courses du Québec » et le mot « Commission » sont remplacés, en y faisant les adaptations nécessaires, par l'expression « ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

111. Une formule décrite comme étant une formule prescrite ou autorisée par chaque organisme aboli est réputée être une formule prescrite par la Régie des alcools, des courses et des jeux, sauf s'il s'agit d'une formule relative aux activités de promotion ou d'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement de chevaux de course, laquelle est réputée être une formule du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

112. L'article 36.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement édicté par l'article 54 de la présente loi est modifié par le remplacement de l'expression « groupement de personnes visé à l'article 60 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par « association au sens du Code civil ».

113. L'article 35 de la présente loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « entendu, un groupement de personnes visé » par « entendue, une association de personnes visée ».

114. La première règle prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux pour chacune des matières visées aux articles 20.1

et 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, édictés par l'article 51 de la présente loi ainsi que le premier règlement relatif aux systèmes de loterie des casinos d'Etat ou aux loteries vidéo pris par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 13 de sa loi constitutive, pourront l'être sans qu'un projet de règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et pourront entrer en vigueur dès la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

115. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

116. Les dispositions de la présente loi s'appliquent en matière de courses à compter de la date ou des dates que détermine le gouvernement.

117. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 112 et 113 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 640 du chapitre 57 des lois de 1992.